

Nombre de membres élus au Bureau :	Membres en fonction :	Membres présents :	Absent(s) excusé(s) :	Absent(s) :	Pouvoir(s) :
55	54	37	8	9	3

Date de convocation : 5 décembre 2023

Vote(s) pour : 40  
Vote(s) contre : 0  
Abstention(s) : 0

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU**

**Séance du Lundi 11 décembre 2023,**

Sous la présidence de Monsieur François GROSDIDIER, Président de Metz Métropole, Maire de Metz, Membre Honoraire du Parlement.

Secrétaire de séance : Pascal GAUTHIER.

Point n°2023-12-11-BD-1 :

**Adhésion à l'Institut de la Grande Région.**

Rapporteur : Monsieur Jean-Luc BOHL

Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, VU le Budget Primitif 2023,

VU les statuts de l'Institut de la Grande Région,

CONSIDERANT l'intérêt pour la collectivité d'adhérer à des structures favorisant les échanges transfrontaliers,

DECIDE d'adhérer à l'Institut de la Grande Région,

ADOpte les statuts, ci-joints, de l'association,

AUTORISE le paiement d'une cotisation annuelle d'un montant de 500 €,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document relatif à cette adhésion.

Metz, le 12 décembre 2023

Le Secrétaire de séance



Pascal GAUTHIER  
Directeur Général des Services



Pour extrait conforme  
Pour le Président et par délégation  
La Secrétaire Générale



Marjorie MAFFERT-PELLAT

**STATUTS MODIFIES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
DU 24 SEPTEMBRE 2020**

**Institut pour la Coopération régionale dans les régions frontalières intracommunautaires a.s.b.l. en abrégé «  
Institut de la Grande Région ».**  
11 boulevard John F. Kennedy, L- 4170 Esch-sur-Alzette  
R.C.S. Luxembourg F5155

**Section I: Forme – Dénomination – Siège Social – Durée – Objet Social**

**Article 1 – Forme – Dénomination**

- 1.1 L'association porte le nom Institut pour la Coopération régionale dans les régions frontalières intracommunautaires a.s.b.l., en abrégé Institut de la Grande Région (ci-après « l'Association »).

**Article 2 – Siège Social**

- 2.1 L'Association est une association sans but lucratif de droit luxembourgeois, constituée et existante sous les lois luxembourgeoises, enregistrée auprès du registre de commerce et des sociétés du Grand-Duché de Luxembourg sous le numéro F5155, et ayant son siège social à L- 4170 Esch-sur-Alzette. Le siège social peut être transféré dans la même commune par simple décision du Conseil d'Administration.

**Article 3 – Durée**

- 3.1 L'Association est à durée illimitée.

**Article 4 – Objet Social**

- 4.1 La Grande Région comprend quatre régions: la Sarre, la Rhénanie-Palatinat, la Wallonie, la Région Grand Est, et un Etat, le Grand-Duché de Luxembourg. Ce territoire est susceptible, de fait ou de droit, de faire l'objet de modifications selon ce qui est décidé, d'une part, par les pouvoirs publics compétents, et, d'autre part, par les instances de gouvernance de la Grande Région.  
L'Association a pour objet toutes activités visant à rendre plus intégrés, plus prospères, plus attractifs, et plus solidaires, les territoires cités.
- 4.2 L'Association veut promouvoir au moyen de la coopération transfrontalière, toutes initiatives et actions susceptibles de rapprocher les composantes de la Grande Région. Issue de la société civile des quatre pays, elle représente les intérêts des habitants de ces régions.
- 4.3 Pour réaliser ces actions mobilisatrices, elle peut :
- a) organiser des manifestations diverses, colloques, séminaires, conférences ;
  - b) participer à des activités d'étude et de recherche ;
  - c) travailler avec les Ministères, les gouvernements et les pouvoirs publics nationaux et/ou régionaux et locaux, les Conseils Economiques et Sociaux, les Institutions publiques et privées, les médias, et publier les actes de ses manifestations ;
  - d) formuler des avis motivés à destination des acteurs politiques, économiques, administratifs, et socio-culturels, sur des problématiques ayant un lien direct ou indirect avec la Grande Région, et la coopération transfrontalière.

**Mise à jour 24 septembre 2020**

A cet effet, l'Association recherchera une collaboration active ou passive avec les acteurs publics et privés de la coopération transfrontalière, ainsi qu'avec d'autres associations sans but lucratif ou fondations poursuivant les mêmes objectifs ou des intentions similaires.

4.4 L'Association est libre de tout esprit partisan.

**Section II: Membres – Admission – Démission – Exclusion**

**Article 5 – Membres :**

- 5.1 Le nombre de membres est illimité, sans pouvoir être inférieur à vingt (20).
- 5.2 L'Association se compose de membres actifs, de membres fondateurs, de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs. Tous les membres de l'Association, à l'exception des membres d'honneur et des membres bienfaiteurs, paient leur cotisation annuelle.
- 5.3 Les membres actifs sont exclusivement des adhérents individuels ou membres mandatés par toute personne morale adhérente. Les personnes morales désignent un représentant et son suppléant. Seuls les membres actifs en règle de cotisation peuvent exercer leur droit de vote.
- 5.4 Les membres fondateurs sont les personnes physiques qui ont créé l'Association et ont participé à son développement.
- 5.5 Les membres d'honneur sont des personnes physiques agréées sur décision des membres du Comité de Direction, en raison de leurs compétences particulières, de leur expérience remarquable, ou de leur investissement dans les domaines de prédilection de l'Association. Ils peuvent participer à la vie de l'Association sans bénéficier du droit de vote. Ils sont exonérés de cotisation.
- 5.6 Les membres bienfaiteurs sont des personnes physiques ou morales adhérentes à l'Association qui apportent leur soutien financier à l'Association.

**Article 6 – Admission**

- 6.1 Peuvent adhérer à l'Association les institutions, personnes morales ou personnes physiques intéressées par l'objet social tel qu'il est défini à l'article 4 des présents statuts. L'adhésion se fait avec l'accord du Comité de Direction.
- 6.2 Par leur admission, les membres de l'Association s'engagent à respecter les statuts et, s'il en existe un, le Règlement intérieur d'une part, et les décisions du Conseil d'Administration et/ou du Comité de Direction prises en conformité avec les statuts d'autre part. Ils s'interdisent tout acte ou omission préjudiciables au but et à l'objet de l'Association.

**Article 7 – Démission – Exclusion de membre de l'Association**

- 7.1 L'adhérent membre de l'Association perd ses droits par démission ou par exclusion de l'Association. La démission doit être signifiée par écrit au président du Conseil d'Administration, lequel en informe les administrateurs.

#### **Mise à jour 24 septembre 2020**

- 7.2 L'exclusion d'un membre de l'Association est prononcée par l'Assemblée Générale statuant à la majorité des deux tiers des voix, sur avis du Comité de Direction, dans les cas de figure suivants:
- a) non-paiement répété de la cotisation annuelle ;
  - b) infraction aux statuts de l'Association ;
  - c) agissements contraires aux intérêts de l'Association.
- 7.3 La démission ou l'exclusion d'un membre de l'Association mène à la perte de tous droits et revendications quelconques sur les prestations ou le patrimoine de l'Association.
- 7.4 Un membre de l'Association démissionnaire peut demander sa réadmission en qualité de nouveau membre. Un membre exclu ne peut être réintégré qu'avec l'accord du Conseil d'Administration.

### **Section III: Administration – Comité de Direction – Cotisations**

#### **Article 8 – Conseil d'Administration**

- 8.1 Trente-cinq membres actifs de l'Association au maximum sont élus par l'Assemblée Générale en qualité de membres du Conseil d'Administration (les « administrateurs ») pour une durée de trois (3) ans. Est éligible au Conseil d'Administration toute personne âgée de 18 ans, membre actif de l'Association depuis plus de six (6) mois, à jour de cotisation, jouissant de ses droits civils et politiques. Les administrateurs sortants sont rééligibles.
- 8.2 Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois (3) fois par an. Les convocations sont établies par courrier ou courriel par le président du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration peut être réuni exceptionnellement si au moins 2/3 (deux-tiers) des administrateurs le demandent ; il pourra alors délibérer si au moins 50% (cinquante pour cent) des administrateurs sont présents ou représentés.
- 8.3 Chaque administrateur peut se faire représenter aux séances du Conseil d'Administration par un autre administrateur ou par toute personne de son organisation munie d'une procuration établie en bonne et due forme.
- 8.4 Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés ; la voix du président départage les voix si une égalité se produit.
- 8.5 Le Conseil d'Administration est investi de manière générale des pouvoirs les plus étendus pour gérer les affaires de l'Association et la représenter dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires dans la limite de l'objet de l'Association et des orientations données lors de l'Assemblée Générale.
- 8.6 Le Conseil d'Administration peut être élargi à des experts pouvant apporter informations, et conseils. Ceux-ci ne bénéficient pas du droit de vote.
- 8.7 La répartition des charges est définie au sein du Conseil d'Administration.
- 8.8 Entre deux réunions, le Conseil d'Administration autorise le président et le trésorier à réaliser tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, et à passer des marchés et contrats indispensables à la poursuite de l'objet de l'Association, selon les modalités définies, le cas échéant, dans le Règlement intérieur. Un compte-rendu de ces actions sera fait lors des Assemblées Générales.

#### **Mise à jour 24 septembre 2020**

- 8.9 Les fonctions au sein du Conseil d'Administration sont honorifiques. Les administrateurs ont droit au remboursement de leurs débours autorisés par deux responsables du Comité de Direction lors de missions dûment spécifiées.
- 8.10 Le Conseil d'Administration peut engager du personnel rémunéré, moyennant un ou des contrats de travail en bonne et due forme.
- 8.11 Le Président du conseil d'Administration assume la présidence du Comité de Direction.

#### **Article 9 – Comité de Direction**

- 9.1 Un comité de direction, exécutif du Conseil d'Administration de l'Association est mis en place par le Conseil d'Administration (le « **Comité de Direction** »). Il est composé de personnes physiques ou morales choisies parmi les administrateurs désignées, lors de la nomination des administrateurs, pour une durée de trois (3) ans renouvelable dans les mêmes conditions que le mandat des administrateurs ; il comprend :
- a) un président qui assure le respect des activités entreprises en conformité avec les statuts de l'Association, ainsi que sa gestion quotidienne. Le président surveille l'exécution des décisions prises au niveau du Conseil d'Administration. Il signe tous les actes et délibérations, et représente judiciairement l'Association ;
  - b) cinq vice-présidents (un par région) qui assistent le président et peuvent le remplacer en cas d'empêchement. Les vice-présidents assurent en outre, chacun dans sa région, le relais des actions et contacts de l'Association avec les partenaires locaux;
  - c) un trésorier qui établit le rapport annuel financier de l'Association, procède aux encaissements des cotisations et recettes diverses selon les délégations établies, le cas échéant, dans le Règlement intérieur, effectue les dépenses nécessaires et justifiées par une double signature conjointe avec le président. Il tient les comptes au jour le jour de toutes les opérations de l'Association et rend compte à l'assemblée générale. Il fournit les documents nécessaires aux deux commissaires aux comptes en vue de l'établissement de leur rapport annuel. ;
  - d) un secrétaire général qui veille au bon fonctionnement administratif, et juridique. Il assure la correspondance, les convocations, les procès-verbaux des séances qui figureront sur le registre officiel de l'Association. Il établit le rapport moral annuel de l'Association ;
- 9.2 Le Comité de Direction se réunit au moins une fois tous les deux (2) mois selon les modalités définies, le cas échéant, dans le Règlement intérieur, et doit compter au moins la moitié des membres du Comité de Direction présents pour ce faire.
- 9.3 Le Comité de Direction se prononce sur toutes les nouvelles admissions de membres de l'Association ; il se prononce également sur l'exclusion d'un membre de l'Association avant tout vote de l'Assemblée Générale sur ce point.
- 9.4 Les vice-présidents prennent l'initiative, et assurent la responsabilité de l'organisation des réunions tenues dans leur région respective en exécution du programme d'action défini par le Conseil d'Administration.

#### **Article 10 – Conseil d'orientation**

Un Conseil d'orientation de l'Association, rassemblant des membres du Conseil d'Administration, des personnalités de la Grande Région proposées par le Conseil d'Administration, des membres bienfaiteurs et les principaux sponsors de l'Association, sera réuni, sur l'initiative du président, une fois par an, pour réfléchir aux grandes directions à prendre par l'Association.

### **Article 11 – Cotisations**

- 11.1 Le Conseil d'Administration fixe les montants des cotisations annuelles. Le montant maximum des cotisations individuelles est fixé à 16.000 (seize mille) EUR. Les cotisations varient en fonction de la nature et de la qualité des membres : personne à titre individuel, entreprises de petites et de grandes tailles, institutions, fondations, associations, étudiants.
- 11.2 Les membres bienfaiteurs peuvent verser leur contribution à l'Association en utilisant le canal d'intermédiaires agréés.

### **Section IV : Gestion de la Société**

#### **Article 12 – Assemblée Générale**

- 12.1 Une délibération de l'assemblée générale (l' « **Assemblée Générale** ») est nécessaire pour les objets suivants :
- a) La modification des statuts ;
  - b) la nomination et révocation des administrateurs ;
  - c) l'approbation des budgets et des comptes certifiés par deux commissaires aux comptes élus par l'Assemblée Générale ;
  - d) la dissolution de l'Association ; et
  - e) l'exercice de tout autre pouvoir édicté par la loi ou les présents statuts, et qui ne sont pas attribués à d'autres organes
  - f) l'exclusion d'un associé, sur avis du Comité de Direction.
- 12.2 L'Assemblée Générale peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Les résolutions sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres actifs présents ou représentés ayant le droit de vote, et engagent tous les membres de l'Association, sous réserves des stipulations des articles 12.1 et 14 des présents statuts et des dispositions de l'article 8 de la Loi du 21 avril 1928 relatif aux modalités de modification statutaire, de l'article 12 de la Loi du 21 avril 1928 relatif à l'exclusion d'un associé et de l'article 20 de la Loi du 21 avril 1928 relatif à la dissolution de l'Association.
- 12.3 Seuls les membres actifs ont un droit de vote légal et statutaire. Les associés peuvent se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre associé muni d'une procuration en bonne et due forme ; un pouvoir sera joint à la convocation et sera vérifié avant le début de l'Assemblée Générale.
- 12.4 En cas de partage des voix, la voix du président, ou en son absence, celle d'un des vice-présidents auquel le président aura donné pouvoir à cet effet, est déterminante.
- 12.5 Si le vote par appel nominal, ou par bulletin secret, n'est pas expressément demandé, c'est le vote à main levée qui prévaut.
- 12.6 Toute proposition ou interpellation devra parvenir au Conseil d'Administration par écrit, au moins une semaine avant l'Assemblée Générale. Toute proposition, signée d'un nombre de membres égal au vingtième de la dernière liste annuelle, doit être portée à l'ordre du jour.
- 12.7 Les résolutions prises lors de l'Assemblée Générale sont consignées dans un procès-verbal, conservé par le président au siège social où les membres et tiers peuvent en prendre connaissance.

Mise à jour 24 septembre 2020

### **Article 13 – Assemblée Générale Ordinaire et Assemblée Générale Extraordinaire**

- 13.1 L'Assemblée Générale ordinaire (l'«**Assemblée Générale Ordinaire**») a lieu chaque année sur convocation du Conseil d'Administration. Tous les membres de l'Association sont convoqués.
- 13.2 La convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire, accompagnée de l'ordre du jour, doit être transmise par simple lettre au moins deux semaines avant la date de tenue de l'Assemblée Générale.
- 13.3 L'Assemblée Générale Ordinaire doit notamment permettre aux membres de se prononcer sur la conduite de l'Association, le bilan d'activité, et le compte-rendu financier.
- 13.4 Le président ou les membres du Conseil d'Administration peuvent convoquer une Assemblée Générale extraordinaire (l'«**Assemblée Générale Extraordinaire**») selon les modalités définies, le cas échéant, dans le Règlement Intérieur. La convocation de cette Assemblée Générale Extraordinaire devient obligatoire dans un délai d'un mois si au moins vingt (20) membres la demandent par écrit et de façon dûment motivée.
- 13.5 Pour une Assemblée Générale Extraordinaire, la convocation par simple lettre ou par voie dématérialisée accompagnée de l'ordre du jour, doit se faire au moins une semaine avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

### **Section V: Modification des statuts – Dissolution – Liquidation**

#### **Article 14 – Modification des statuts**

Toute modification à apporter aux présents statuts a lieu conformément aux articles 8 et 9 de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif (la « **Loi du 21 avril 1928** »).

#### **Article 15 – Dissolution**

- 15.1 En cas de dissolution volontaire de l'Association, l'Assemblée Générale déterminera la destination des biens sociaux en leur assignant une affectation qui respecte autant que possible l'objet en vertu duquel l'Association a été créée.
- 15.2 La décision de dissolution est prise conformément à l'article 20 de la Loi du 21 avril 1928.

### **Section VI: Divers**

#### **Article 16 – Loi applicable**

Tous les cas de figure non prévus par les présents statuts sont couverts par les dispositions de la Loi du 21 avril 1928.

***En cas de contradiction entre deux versions, c'est la version française qui fera foi.***



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Justice

Personne en charge du dossier:  
Annette Fey  
☎ 247 - 88582

Institut pour la Coopération régionale  
dans les régions frontalières  
intracommunautaires a.s.b.l.  
Monsieur Bruno THERET,  
Vice-Président  
11, Boulevard John F. Kennedy  
L - 4170 Esch-sur-Alzette

Luxembourg, le 29 JUIL. 2020  
n. réf. : Aut-Soc-3/16

**Objet:** Arrêté grand-ducal reconnaissant le statut d'utilité publique à l'association sans but lucratif dénommée « *Institut pour la Coopération régionale dans les régions frontalières intracommunautaires a.s.b.l.* ».

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe une expédition de l'arrêté grand-ducal du 17 juillet 2020 reconnaissant le statut d'utilité publique à l'association sans but lucratif dénommée « *Institut pour la Coopération régionale dans les régions frontalières intracommunautaires a.s.b.l.* ».

En conséquence, je vous informe qu'il y a lieu de déposer une copie de cet arrêté grand-ducal au registre de commerce et des sociétés.

Je vous indique, en outre, que toute modification statutaire ultérieure de votre association est soumise à l'accord préalable du Ministre de la Justice.

Finalement, en vertu de l'article 3 de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, toute modification des statuts approuvée par le Ministre de la Justice devra être déposée au registre de commerce et des sociétés.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de ma parfaite considération.

Pour la Ministre de la Justice,

Daniel Ruppert  
Conseiller de Gouvernement 1<sup>ère</sup> classe

# Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 26-2 de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif ;

Vu les actes sous seing privé datés du 19 juin 2020 et 3 mars 2020 contenant les statuts de l'association sans but lucratif dénommée « *Institut pour la Coopération régionale dans les régions frontalières intracommunautaires a.s.b.l.* », immatriculée au Registre de commerce et des sociétés sous le numéro F5155 ;

Vu la demande présentée par l'association sans but lucratif dénommée « *Institut pour la Coopération régionale dans les régions frontalières intracommunautaires a.s.b.l.* », en vue d'être reconnue d'utilité publique sur base de l'article 26-2 de la loi précitée du 21 avril 1928 ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

## ARRÊTONS :

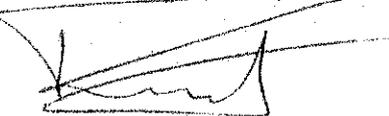
**Art.1er.-** L'association sans but lucratif dénommée « *Institut pour la Coopération régionale dans les régions frontalières intracommunautaires a.s.b.l.* » est reconnue d'utilité publique.

**Art.2.-** Notre Ministre de la Justice est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Cabasson, le 17 juillet 2020  
(s.) Henri

(s.) Sam TANSON  
Ministre de la Justice

POUR EXPEDITION CONFORME  
Pour la Ministre de la Justice,



Daniel Ruppert  
Conseiller de Gouvernement 1<sup>ère</sup> classe

## Résumé de l'acte

### 057-200039865-20231211-2023-12-BD1-DE

**Numéro de l'acte :** 2023-12-BD1  
**Date de décision :** lundi 11 décembre 2023  
**Nature de l'acte :** DE  
**Objet :** Adhésion à l'Institut de la Grande Région.  
**Classification :** 7.10 - Divers  
**Rédacteur :** Catherine DELLES  
**AR reçu le :** 13/12/2023  
**Numéro AR :** 057-200039865-20231211-2023-12-BD1-DE  
**Document principal :** 99\_DE-1.pdf

#### Historique :

13/12/23 21:25	En cours de création	
13/12/23 21:27	En préparation	Catherine DELLES
13/12/23 22:09	Reçu	Catherine DELLES
13/12/23 22:10	En cours de transmission	
13/12/23 22:12	Transmis en Préfecture	
13/12/23 22:15	Accusé de réception reçu	